

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 01/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ADISSEO FRANCE S.A.S**

3 RUE HENRI CHATAIN  
03600 Commentry

Références : 20250327-RAP-63-0335-InspEDD-ADISSEO  
Code AIOT : 0005600022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO exploite à Commentry une usine chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les produits fabriqués sont la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins).

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	événements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
2	Probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	Demande d'action corrective	9 mois
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III. I. 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
4	gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de préciser les attentes de l'inspection pour la mise à jour de l'étude de dangers du site attendue pour la fin de l'année 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : événements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, équipements des réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté. Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée $Se$ est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.
Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :
- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les

dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

#### **Constats :**

Dans son courrier en date du 16/01/2025, relatif à l'étude de dangers dans sa version de septembre 2022, l'inspection fait la demande suivante :

1- Transmettre le planning de mise en place des événements correctement dimensionnés sur les phénomènes de pressurisation lente de réservoirs (PhD151 à 158).

Selon l'EDD, les PhD 152 à 158 ont des effets létaux hors site, seul le 151 (pressurisation lente d'une cuve prise dans un incendie dans la cuvette 14A-CR1) n'a pas d'effets létaux hors site (donc pour les bacs concernés situés dans la cuvette 14A-CR1, l'article 15 de l'AM du 03/10/10 ne s'applique pas).

Néanmoins, si l'exploitant souhaite exclure le PhD 151 ainsi que les PhD 152 à 158 de sa liste de phénomènes dangereux à étudier dans l'EDD, il faut qu'il équipe d'événements suffisamment dimensionnés les réservoirs concernés par les phénomènes 151 à 158, soit 16 réservoirs selon l'exploitant.

En effet, la mise en place des dispositifs prévus au titre du deuxième alinéa de l'article 15 permet de considérer le phénomène de pressurisation lente comme physiquement impossible, en application de la circulaire du 10 mai 2010.

Il est rappelé à l'exploitant que, pour ce type d'exclusion, lorsqu'il est nécessaire de mettre en place des dispositifs complémentaires à ceux existants, ceux-ci sont obligatoirement des dispositifs passifs, tels que définis dans le rapport Ω10 de l'INERIS, sauf justification technique de l'exploitant mettant en évidence une efficacité et une fiabilité au moins équivalente.

L'exploitant n'a pas positionné les accidents relatifs aux pressurisations lentes de réservoirs dans sa matrice d'acceptabilité du risque, considérant que des événements allaient être mis en place afin de rendre physiquement impossibles ces phénomènes.

Cependant, lors de l'inspection du 07/03/25, l'exploitant n'a pas été en mesure de s'engager sur un planning à court terme.

Outre le calcul de la surface d'événements actuelle et de la surface à ajouter pour chaque réservoir concerné, l'exploitant doit réaliser des études de faisabilité par rapport au positionnement des événements supplémentaires.

Il est convenu avec l'exploitant que si les événements nécessaires n'ont pas été posés d'ici la fin de l'année 2025, il devra proposer une mise à jour de son étude de dangers prenant en compte les phénomènes de pressurisation lente, et prendre les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour maintenir l'acceptabilité du site dans son environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les événements permettant d'exclure les phénomènes de pressurisation lente de réservoirs devront être mis en service avant le 31/12/2025, faute de quoi, la mise à jour de l'étude de dangers attendue pour la fin de l'année, devra les intégrer.

Dans tous les cas, le planning d'installation des événements est à fournir dans les meilleurs délais.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

## N° 2 : Probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.</p> <p>L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.</p> <p>A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en oeuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.</p> <p>Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.</p>

<b>Constats :</b>
<p>La lettre du 16/01/2025 de l'inspection mentionne le point suivant :</p> <p>3. Cohérence des noeuds papillons (phénomènes 154, 100 A/B...).</p> <p>Ce point fera l'objet d'un échange lors de l'inspection début 2025. L'inspection a identifié à titre d'exemple le noeud papillon du phénomène dangereux 154 pour lequel seuls les effets dominos sont pris en compte comme initiateurs : il manque les autres causes de fuites classiques (corrosion, choc....). Autre exemple, le noeud papillon des phénomènes 100 A/B : le positionnement des effets dominos comme évènement initiateur après l'évènement redouté central, interroge.</p> <p>Les noeuds papillons relatifs aux phénomènes de pressurisation lente sont réexaminés en détails avec l'exploitant et le bureau d'étude en charge des compléments/de la mise à jour de l'EDD. L'ensemble des parties prenantes valide la nécessité de prendre en compte les évènements initiateurs susceptibles de générer un feu de cuvette de rétention (fuite/rupture de vanne/tuyauterie/réservoir...ayant pour cause corrosion/agression externe...) autres que les effets dominos seuls.</p> <p>Ces noeuds papillons devront être rectifiés dans la mise à jour de l'EDD attendue pour fin 2025 si les évènements permettant de rendre physiquement impossibles les phénomènes de pressurisation lente des réservoirs ne sont pas mis en place d'ici là.</p> <p>Le constat de l'inspection relatif au PhD 100 A/B est partagé par l'exploitant et son bureau d'étude.</p>

L'inspection note que les MMR 126/126' et 127/127' positionnés sur le noeud papillon sont absentes de la liste de MMR communiquée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mise à jour de l'étude de dangers attendue pour fin 2025 prendra en compte les demandes relatives aux noeuds papillons formulées par l'inspection dans son courrier du 16/01/2025, et précisées lors de l'inspection, sous réserve que celles-ci soient toujours d'actualité (prise en compte de l'arrêt de la méthionine et de l'éventuelle pose d'évents sur les réservoirs).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 3 : Mesures de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III, I. 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

**Constats :**

Dans son courrier en date du 16/01/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant :

2. Liste des MMR en place (sans les MMR projetées) - à transmettre au plus tard pour l'inspection prévue début 2025 .

L'inspection constate un certain nombre de manquements et d'incohérences, par exemple :

- manquent les MMR 126, 126', 127, 127' mentionnées dans les noeuds papillons ;
- les MMR 67 et 68 (cotée NC 2) font référence à des procédures Véolia que l'exploitant dit ne pas maîtriser, ce qui n'est pas acceptable ;
- des différences sont observées entre les niveaux de confiance indiqués dans les noeuds-papillons et ceux indiqués dans la liste (MMR 125 par exemple) ;
- certains intitulés sont imprécis et ne permettent pas de comprendre en quoi consiste la MMR, d'autres ne mentionnent qu'un capteur et non la chaîne constituant la MMR...

Par ailleurs, l'inspection note que de nombreuses MMR humaines sont affectées d'un niveau de confiance 2. L'inspection rappelle qu'un NC 2 pour une MMR humaine doit rester exceptionnel et être justifié par l'exploitant.

L'inspection a vérifié sur le terrain la présence de la MMR 125 "fil tendu arrêt pompe".

L'exploitant a apporté les précisions souhaitées sur son fonctionnement : un fil est tendu au

niveau du rack sur lequel des produits incompatibles cheminent dans des tuyauteries distinctes. En cas de choc sur les tuyauteries, une différence de tension du fil sera détectée. Elle entraînera la fermeture des vannes de transferts et l'arrêt des pompes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection renouvelle sa demande : l'exploitant doit fournir une liste à jour, cohérente, précise et complète de ses MMR actuelles, conforme à l'annexe III. I. 6 de l'arrêté du 26/05/2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 4 : gravité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté

**Constats :**

Dans son courrier en date du 16/01/2025, l'inspection a demandé des compléments sur les 2 points suivants :

4. Vérification de la prise en compte des effets toxiques en hauteur dans la matrice d'acceptabilité

L'inspection a détaillé les points la faisant douter de la prise en compte exhaustive des effets en hauteur des phénomènes toxiques, notamment une possible élimination de la liste des phénomènes majeurs potentiels identifiés à la suite de l'analyse préliminaire des risques, des phénomènes toxiques qui n'ont pas d'effets au sol.

Néanmoins, pour les phénomènes retenus pour l'analyse détaillée des risques, il semblerait que les effets en hauteur aient bien été pris en compte. Il revient à l'exploitant de s'en assurer.

L'inspection rappelle que pour la matrice d'acceptabilité, le comptage de la gravité est effectué sur la base du panache modélisé non projeté au sol, sur une distance correspondant aux distances maximales des SEI, SEL et SELS sur une hauteur comprise entre 0 et 30 m. Seules les populations réellement exposées au panache sont comptabilisées pour la gravité.

Pour la maîtrise de l'urbanisation, l'analyse devra se focaliser sur une hauteur de panache comprise entre 0 et 30 m de hauteur et prendra en compte le panache réel et sa hauteur.

Pour le PPI, il est demandé de considérer la distance la plus lointaine SEI, SEL, SELS et ce, quelle

que soit la hauteur du rejet.

**5. Mise à jour de la gravité selon les principes de la circulaire du 10/05/2010 (1 personne minimum pour les terrains non bâtis sauf démonstration de l'impossibilité d'accès ou de l'interdiction d'accès)**

S'agissant du calcul de la gravité sur les terrains non bâtis, l'inspection rappelle que conformément à la circulaire du 10 mai 2010, 1 personne au minimum doit être retenue, sauf solide démonstration de l'impossibilité ou de l'interdiction d'accès.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les demandes relatives à la prise en compte des effets en hauteur et au calcul de la gravité dans la mise à jour de son étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois